



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 12700

## Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le régime mutualiste des électriciens et gaziers. Dans leur très large majorité, les électriciens et gaziers demandent l'abrogation du décret de M. Juppé, du 11 avril 1997, concernant leur régime mutualiste. Ils souhaitent que s'engagent rapidement des négociations sur la pérennité de ce régime. A l'heure actuelle, le bon fonctionnement du régime mutualiste est tributaire de la réalisation d'un projet de modernisation informatique engagé, à la fois, pour répondre aux exigences de la caisse nationale d'assurance maladie et pour disposer des outils nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique de santé novatrice reposant sur la prévention et la promotion de la santé. Malgré une première expérimentation menée avec les CMCAS de Bretagne, le projet de modernisation informatique prend un retard considérable qui entraîne un surcoût important pour le régime mutualiste des électriciens et gaziers. En conséquence il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles son ministère tarde à autoriser l'extension du projet de modernisation informatique à l'ensemble des CMCAS et quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent rapidement les négociations relatives à l'avenir de ce régime mutualiste.

## Texte de la réponse

La question évoque le régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale des industries électriques et gazières, qui est géré par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS) et souligne deux points concernant le décret du 11 avril 1997 portant réforme du régime et le projet de modernisation informatique. La réforme d'avril 1997 pouvait apparaître justifiée par la nécessité d'améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion. Certaines dispositions du décret du 11 avril 1997 ont toutefois suscité des oppositions. Aussi, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz sera prochainement consulté sur un projet de décret qui reporte jusqu'au 1er avril 1999 l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 1997 et, corrélativement, qui maintient jusqu'à cette date les dispositions antérieures. Par ailleurs, prenant en compte les interrogations qui ont été émises depuis la parution de ce décret, les pouvoirs publics ont décidé de susciter une concertation entre les entreprises et les organisations syndicales. Une initiative en ce sens sera prise très prochainement afin que cette concertation aboutisse avant la fin de l'année, de manière à ce que les gestionnaires des CMCAS puissent être dans une situation stable et juridiquement sûre, à partir du prochain exercice qui commence le 1er avril 1999. Outre la réflexion sur le cadre juridique adéquat, la concertation devrait pouvoir aborder tous les points importants pour l'avenir du régime spécial. En ce qui concerne le projet de modernisation informatique, un premier projet a été élaboré par les gestionnaires des CMCAS. Il a suscité l'opposition de certaines organisations syndicales, qui ont saisi les pouvoirs publics, tutelle des CMCAS. Une étude a été réalisée par une société spécialisée, au pilotage de laquelle toutes les parties ont été associées, notamment par le biais du comité de coordination des CMCAS. Au terme de cette étude, dont chacun a noté l'intérêt, les pouvoirs publics ont pris les mesures utiles, en accord avec le comité de coordination des CMCAS, pour qu'une réalisation expérimentale soit menée en Bretagne, sur la base d'un contenu et d'un coût redéfinis. En effet, la réserve formulée initialement par le commissaire du Gouvernement a pu être levée, sur le fondement d'un montant de dépenses informatiques ramené, en accord avec le comité, de 9 MF à 7,5 MF, et sur la base d'une appréciation

partagée du caractère expérimental du premier volet du programme d'informatisation. Ainsi syndicats et pouvoirs publics ont trouvé une solution satisfaisante pour les bénéficiaires, permettant de consolider le fonctionnement des caisses, en modernisant leur mode de traitement à un coût raisonnable. Au-delà de la réalisation expérimentale en Bretagne, il convient maintenant que des dispositions définitives soient convenues, dans des conditions techniques et financières adéquates. De telles dispositions pourront être actées, dans les premières phases des concertations précédemment évoquées sur l'avenir du régime général.

## Données clés

**Auteur** : [M. Félix Leyzour](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12700

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 1998

**Question publiée le** : 6 avril 1998, page 1882

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3458